

**Règlement ministériel du 5 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre le lieu-dit « Roudbaach » et Everlange et la N22A entre le lieu-dit « Roudbaach » et Bettborn à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la N22 entre le lieu-dit « Roudbaach » et Everlange et la N22A entre le lieu-dit « Roudbaach » et Bettborn;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N22 (PK 11.060 – 11.300) entre le lieu-dit « Roudbaach » et Everlange.

La vitesse maximale est limitée progressivement de 70 km/heure à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux, C,14 adapté, C,13aa, B,5 et D,2.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N22A (PK 0 – 400) entre le lieu-dit « Roudbaach » et Bettborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 mars 2019  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**